



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200015-accès aux plages, plans d'eau et lacs-CREUSE1

**Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020**  
portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs  
du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** les propositions des maires visés en annexe du présent arrêté sollicitant l'autorisation de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs cités en annexe notamment pour la pratique de la pêche, de sports individuels et de la promenade ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance, en application de l'article 9-II ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 ;

**Considérant** que l'article 7 du décret du 11 mars 2020 prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la

République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

**Considérant** que le département de la Creuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexes du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, des plans d'eau et des lacs situés sur leurs territoires, notamment pour permettre la pratique de la pêche, de promenades et d'activités sportives individuelles ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles les maires se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret ; que dans ces circonstances, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs mentionnés dans les annexes du présent arrêté peut être autorisé durant la période de l'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites barrières, définies au niveau national, et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs figurant en annexe du présent arrêté est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage.

**Article 2** : Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

**Article 4** : Les gestionnaires des plages, des plans d'eaux et des lacs s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

**Article 5** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à

plus de trois reprise dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:** Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, les maires et les collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 mai 2020



Magali DEBATTE

**ANNEXE**  
**À l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-05 du 15 mai 2020**  
**portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs**  
**du département de la Creuse**

communes	arrondissement	Plages, plan d'eau, Lacs	activités autorisées	mesures prévues
ANZEME	Guéret	plage et plan d'eau	pêche et activités nautiques	accès interdit à la plage mais activités pêches (hors plage) sur les postes de pêche ou le long des berges et activités nautiques (accès via les embarcadères existants) autorisées. Signalisation par voie d'affichage sur les parkings du site et sur les plages. Lien sur les sites et réseaux sociaux vers le guide de reprise des activités sportives édités par le ministère de la jeunesse et des sports.
AUZANCES	Aubusson	étang de Coux Étang des Vergnes	Pêche et promenade	affichage des mesures de distanciation physique et les gestes barrières. Limitation du nombre de pêcheur à 20, distance de 5 mètres entre les pêcheurs, un seul pêcheur sur le ponton, regroupements, pic-niques, plages et baignades interdits
BEISSAT	Aubusson	Barrage de Beissat	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
BORD SAINT GEORGES	Aubusson	Etang de Goutte-Joint	pêche	Etang d'environ 4000 M <sup>2</sup> destiné à la pêche les samedis, dimanches et jours fériés du 1er mai 31 décembre. Vente de cartes : 10 à 15 pêcheurs par an
BORD SAINT GEORGES	Aubusson	Etang des Fayolles	promenade	Habilité uniquement à la promenade : 2 étangs de 10 000 m <sup>2</sup> d'eau
BOUSSAC BOURG	Aubusson	Etang du Montet	promenade et pêche	distanciation, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes : affichage sur site, présence de garde-pêche assermentés et condamnation des structures de jeux collectifs
BUSSIÈRE DUNOISE	Guéret	Plan d'eau communal de La Vergne	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
CHAMBON SUR VOUEIZE	Aubusson	Etang de la Reyberie	promenade et pêche	distanciation, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes : affichage sur site, présence de garde-pêche assermentés et condamnation des structures de jeux collectifs
CHAMPSANGLARD	Guéret	Plan d'eau sur rivière Mise à l'eau publique	activités nautiques et accès au plan d'eau	affichage du document de la fédération de pêche et pour pratique des activités nautiques dans le respect des gestes barrières.
CHAMPAGNAT SAINT DOMET	Aubusson	Plan d'eau de la Naute	promenade, vélos, aire de jeux, aire de pic-nique, activités nautiques (canoë)	respecter la distanciation physique et les gestes barrières : 4 points d'eau, désinfection régulière des sanitaires, 2 personnes maximum par canoë, limitation des accès aux aires de jeux et désinfection régulière, espacement suffisant des tables de pic-nique, limitation des regroupement à 10 personnes maximum, vente à emporter (snack)
CHATELUS MALVALEIX	Guéret	Plan d'eau de la Roussille Plan d'eau de la Prugne	promenade et pêche	<u>Plan d'eau de la Roussille :</u> Accès à la plage et aux aires de jeux interdits (affichage sur place) Des affiches seront apposées pour interdire l'accès entre le parking et la plage + Mise en place de barrières et de rubalise Pas plus d'une personne autorisée sur la passerelle en queue d'étang (affichage sur place)  <u>Plan d'eau de la Prugne :</u> Pour la pêche, emplacements obligatoires délimités tous les 10 mètres Pas plus d'une personne autorisée sur les pontons et les passerelles autour de l'étang
CLUGNAT	Aubusson	Plan d'eau communal	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières : distance de 5 mètres entre les postes de pêche
CROZANT	Aubusson	Barrage d'Eguzon	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières
DONTREIX	Aubusson	Etang de pêche de l'étang neuf Etang de pêche de Jarmentet	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières
FAUX LA MONTAGNE	Aubusson	Lac de Faux-la-Montagne/ Retenue du Dorat Lac du Chamet	pêche et randonnée	Affichage des modalités et mesures à prendre par les pêcheurs et les randonneurs vis à vis du Covid-19

<b>FEINIERS</b>	Aubusson	Plan d'eau communal de Feiniers	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
<b>FONTANIERES</b>	Aubusson	Plan d'eau du stade La Moulade Pêcherie du bas	pêche, promenade	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
<b>GOUZON</b>	Aubusson	Réservoir de Grand Champs	promenade et pêche	distanciation, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes : affichage sur site, présence de garde-pêche assermentés et condamnation des structures de jeux collectifs
<b>GUERET</b>	Guéret	Plan d'eau de Courtille	promenade, course à pieds, pêche, pétanque (maxi 10 personnes), sortie des animaux tenus en laisse, activités nautiques individuelles	Accès au site autorisé de 6h00 à 22h00, surveillance par un agent qui effectue des rondes régulières respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes. Interdiction de l'aire de jeux des enfants matérialisée par de la rubalise.
<b>JARNAGES</b>	Aubusson	Plan d'eau de Jarnages (route de Pionnat)	pêche	mis en place d'affichettes avec protocole et passage d'un agent plusieurs fois par jour pour vérification du respect des mesures de sécurité par les usagers
<b>JOULLAT</b>	Guéret	Plage et plan d'eau	pêche et activités nautiques	accès interdit à la plage mais activités pêches (hors plage) sur les postes de pêche ou le long des berges et activités nautiques (accès via les embarcadères existants) autorisées. Signalisation par voie d'affichage sur les parkings du site et sur les plages. Lien sur les sites et réseaux sociaux vers le guide de reprise des activités sportives édités par le ministère de la jeunesse et des sports.
<b>LE BOURG D'HEM</b>	Guéret	Plage et plan d'eau	Randonnées pédestres, VTT et équestres sur les chemins longeant la plage, pêche, canoë kayak et barques autorisées.	Baignade, bain de soleil interdits. Jeux pour enfants condamnés par rubalise. Affichage sur place appelant au respect des consignes et de la distanciation
<b>LA SOUTERRAINE</b>	Guéret	Etang du Cheix	Pêche et promenade	Pratique de la pêche individuelle et promenade autour du Cheix ; interdiction des regroupements de plus de 10 personnes autour du Cheix, mesures de distanciation sociale à respecter, pas de regroupement statique (bain de soleil, pique-nique, etc...)
<b>LIZIERES</b>	Guéret	Etang communal	Pêche et promenade	Respect des gestes barrière et règles de distanciation
<b>MARSAC</b>	Guéret	Plan d'eau de la Brousse	promenade	Pêche interdite Respect des gestes barrière et règles de distanciation
<b>SAINT DIZIER MASBARAUD</b>	Guéret	Plan d'eau de Saint Dizier Leyrenne	pêche	respecter la distanciation physique et les gestes barrières : utiliser des cannes propres, ne pas prêter son matériel, disposer de gel hydroalcoolique, port du masque en cas de rapprochement d'une autre personne
<b>SAINT MARC A LOUBAUD</b>	Aubusson	Lac de Lavaud-Gelade	pêche, promenade	respecter la distanciation physique et les gestes barrières, limiter le nombre de personnes
<b>SAINT ORADOUX DE CHIROUZE</b>	Aubusson	Etang de Méouze	pêche	réglementation des mesures affiché sur les lieux : règles sanitaires, distanciation, pas de rassemblements, fermeture plage, camping, sanitaires et douches
<b>VALLIERES</b>	Aubusson	Etang communal	pêche	Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes et rappel des gestes barrières par affichage sur site
				Fait à Guéret, le 15 mai 2020
				La Préfète
				Magali DEBATTE